

La grève suspend-elle automatiquement le contrat de travail ?

Réponse courte

La grève licite entraîne automatiquement la suspension temporaire du contrat de travail pour la durée de la participation effective. Cette suspension implique la cessation des obligations principales (travail et rémunération) sans rupture du contrat. Une grève illicite n'entraîne pas de suspension légale et peut exposer le salarié à des sanctions.

Définition

La grève est définie par le Code du travail luxembourgeois comme une cessation collective et concertée du travail en vue de la défense d'intérêts professionnels. Elle constitue un droit fondamental garanti par l'article 11(5) de la Constitution luxembourgeoise et encadré par les articles [L.162-1](#) et suivants du Code du travail.

Conditions d'exercice

Pour entraîner une suspension légale du contrat, la grève doit être licite selon les critères suivants :

- Épuisement préalable obligatoire de la procédure de conciliation devant l'Office national de conciliation (art. [L.162-2](#))
- Notification écrite à l'employeur et à l'Office national de conciliation
- Respect du préavis légal de 5 jours ouvrables (art. [L.162-3](#))
- Participation limitée aux salariés concernés par le conflit collectif
- Absence de violation de l'obligation de paix sociale si elle existe

Modalités pratiques

La suspension du contrat implique :

- Cessation temporaire de l'obligation de travail pour le salarié
- Suspension du versement du salaire par l'employeur
- Maintien des droits liés à l'ancienneté
- Conservation de la protection contre le licenciement
- Reprise automatique du contrat à l'issue de la grève

L'employeur doit documenter précisément les absences pour grève et leur durée pour ajuster la rémunération.

Pratiques et recommandations

- Tenir un registre précis des salariés grévistes et de la durée de participation
- S'abstenir de toute mesure de rétorsion envers les grévistes
- Vérifier la régularité de la grève avant d'appliquer la suspension
- Maintenir le dialogue social pendant le conflit
- Consulter un expert juridique en cas de doute sur la licéité

Cadre juridique

- Constitution luxembourgeoise, article 11(5) : reconnaissance du droit de grève
- Code du travail :
 - Art. [L.162-1](#) à [L.162-13](#) : définition et encadrement de la grève
 - Art. [L.124-11](#) : protection contre le licenciement
 - Art. [L.251-1](#) : principe de non-discrimination
- Loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social
- Jurisprudence de la Cour supérieure de justice du Luxembourg

La participation à une grève illicite (sans respect des procédures légales) ne bénéficie pas de la protection légale et peut constituer une faute grave justifiant un licenciement. L'employeur doit pouvoir démontrer l'illicéité de la grève pour justifier d'éventuelles sanctions.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.